

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉLIBÉRATION  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE**

**Séance du 17 Décembre 2025**

Régulièrement convoqué, s'est réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard CHOCRAUX

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
19	16	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
12 décembre 2025
Transmission en Préfecture
19 décembre 2025
Date de publication
19 décembre 2025

**Etaient présents :**

M. Bernard CHOCRAUX, M. Paul BAERT, Mme Peggy GELEZ, M. Bruno CHACORNAC, M. Jean-Pierre ROCHE, Mme Annie BROUTIN, Mme Maria DA SILVA MARTINS (arrivée à 19h37) Mme Christine CARON, M. Alexandre BOUVRY, Mme Elodie DELATRE, Mme Céline SINIARSKI, Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER (arrivée à 19h35) M. Dominique LA GANGA, Mme Isabelle PERAL, M. Vincent GOHIER, M. Christophe OLIVE, M. François HENRIQUET (arrivé à 18h41), Mme Julie DELTOUR (arrivée à 18h35)

**Procurations :**

M. François DESPREZ à M. Paul BAERT  
Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER à M. Jean-Pierre ROCHE pour le début du conseil  
Mme Maria DA SILVA MARTINS à M. Bernard CHOCRAUX pour le début du conseil

**A été nommée secrétaire de séance :**

Mme Céline SINIARSKI

<b>DÉLIBÉRATION N°57/2025</b>	<b>[FINANCES] Maintien de garantie de prêts en faveur de la société SIA Habitat.</b>
-----------------------------------	--

Monsieur le Maire informe de la demande de la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH). Les conseils d'administration de la SIGH et de la SIA ont validé le 17 juin 2025 le transfert de patrimoine. Il convient d'effectuer les transferts financiers. Les emprunts contractés sont transférés à l'acquéreur, avec maintien des garanties des collectivités territoriales. Il est convenu que le capital restant dû transféré est celui arrêté au 31/12/2025. Les garanties d'emprunt sont transférées à la SIA.

Vu la demande formulée par la Société Immobilière Grand Hainaut, Et tendant à transférer les prêts à la SIA Habitat, ci-après le repreneur.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;  
 Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;  
 Vu l'article 2305 du Code civil.

## PRÉAMBULE

Le Crédit Foncier a consenti au Cédant des prêts finançant des opérations sur la commune de Capelle-en-Pévèle reprise comme dans le tableau ci-dessous :

Garant	Cédant	N° Prêt	Produit commercial	CRD à date d'arrêté (€)	Nature de garantie	Quotité garantie (%)	CRD garanti à date d'arrêté (€)	Date de début d'affectation	Date de fin d'affectation	Type de garantie
000311205 - CMNE DE CAPPELLE	000210983 -	2328352	PLS	195048,03	UNIQUE	100,0	195 048,03	24/02/2010	30/10/2041	Collectivités
000311205 - CMNE DE CAPPELLE	000210983 -	7708406	PLS	55879,8	UNIQUE	100,0	55 879,80	24/02/2010	30/10/2061	Collectivités

En raison du transfert de patrimoine validé le 17 juin 2025 et de la promesse de vente signée le 20 juin 2025, le Cédant a sollicité le Crédit Foncier, qui a accepté le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

## DELIBERE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Capelle-en-Pévèle accorde le maintien de sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts consentis par le Crédit Foncier au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans les annexes ci-après devant impérativement être jointes aux autres pages de la délibération de garantie.

### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple du Crédit Foncier, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

La commune s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

### **Article 5 :**

Le Conseil Municipal autorise la Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre le Crédit Foncier et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

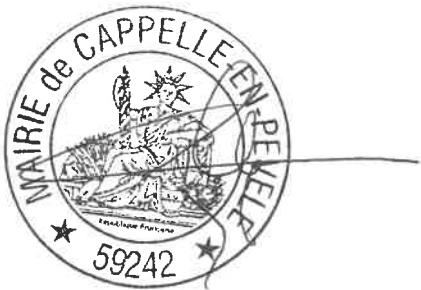
Délibération délibérée à l'unanimité, 19 voix pour.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Fait à Cappelle-en-Pévèle

**Le Maire**

**M. Bernard CHOCRAUX**



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 19/12/2025

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 059-215901299-20251217-19122025\_D57BP-DE